



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire
Unité Départementale
de la Mayenne

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 16 juillet 2019

fixant la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle

Le préfet de la Mayenne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.1232-4, L.1232-7, L.1237-12 et D.1232-4 et 5 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU l'arrêté du 05 juillet 2019 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Bruno JOURDAN, responsable de l'unité départementale de la Mayenne,

Après consultation des organisations professionnelles et syndicales,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée comme annexée ci-joint.

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Mayenne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés à l'unité départementale de la Mayenne de la DIRECCTE des Pays de la Loire, dans chaque mairie du département ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Mayenne et de la DIRECCTE des Pays de la Loire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 09 septembre 2019.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le responsable de l'unité départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale



Bruno JOURDAN

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

